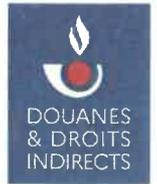




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Montreuil, le 14 JAN. 2022

Note aux opérateurs

Objet : Nouvelles modalités de liquidation et de recouvrement des taxes fiscales affectées (TFA) sur les marchandises placées sous régime fiscal suspensif

Réf. : BOD n°6965 du 7 janvier 2013 et n°7115 du 2 mai 2016

Suite à la généralisation de l'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation en 2022 et du transfert de la compétence de gestion du régime fiscal suspensif (RFS) à la DGFIP, les déclarations DAU modèle FR régimes 40.07 et 49.07 sont bloquées dans DELTA G depuis le 1^{er} janvier 2022.

En conséquence et à compter de cette date, il n'est plus possible de suspendre la perception des TFA. Cette disposition prévue au [3] du BOD « RFS » n°6965 du 7 janvier 2013 est donc abrogée.

1. Nouvelles modalités applicables à tous les redevables concernés

À partir du 1^{er} janvier 2022, les déclarations d'importation et de placement simultané sous RFS (régime 07) entraînent la liquidation et le recouvrement automatique des TFA, lorsque celles-ci sont dues, sans possibilité de suspension.

Les biens importés et placés sous RFS jusqu'au 31 décembre 2021 et mis à la consommation après cette date nécessitent une action spécifique de la part des opérateurs. Ils devront, de leur propre initiative, contacter le bureau de douane territorialement compétent qui leur établira une liquidation d'office des taxes fiscales affectées précédemment suspendues.

2. Modalités spéciales applicables aux titulaires d'une autorisation de RFS dans le cadre d'un schéma de perfectionnement actif simplifié dit « 324 REC »

Pour les marchandises couvertes par le régime du PA qui bénéficient d'un apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC, les opérateurs concernés ont la possibilité de placer ces marchandises sous RFS, en suspension de TVA, par une simple inscription dans leurs écritures, sans déclaration. Cette simplification n'est pas remise en cause. Néanmoins, sans transmission aux services douaniers, les écritures internes de placement de l'opérateur ne permettent pas le recouvrement des TFA.

DGDDI
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau FID2 – Transports, fiscalité européenne
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clément SANSON
Courriel : dg-fid2@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

220013

En conséquence, les redevables devront, à leur initiative, transmettre périodiquement, au bureau de douane territorialement compétent, un extrait de leurs écritures de suivi du régime ou de leur comptabilité-matière récapitulative (ou de tout autre document) reprenant les informations utiles et tenant lieu de déclaration. Il récapitulera, pour la période de référence, l'ensemble des opérations de placement sous RFS de marchandises taxables à l'importation. Les opérateurs établiront eux-mêmes la liquidation sur le document transmis (par exemple au moyen d'un tableur). Il vaudra déclaration.

Pour rappel, les opérateurs qui souhaitent bénéficier de cette procédure doivent préalablement être titulaires d'un crédit d'enlèvement globalisé, c'est-à-dire une garantie globale et une convention de report de paiement. Les TFA n'étant pas des taxes assimilées à la TVA, leur montant doit être repris à 100 % dans le montant de référence de la dette douanière née.

La périodicité de dépôt du document et du règlement sera la suivante :

Type de périodicité		Date-limite de dépôt	Date limite de paiement
Décadaire	Première décade	Le 15 du mois M	Le 6 du mois M+1
	Deuxième décade	Le 25 du mois M	Le 16 du mois M+1
	Troisième décade	Le 5 du mois M+1	Le 26 du mois M+1
Mensuelle		Le 5 du mois M+1	Le 16 du mois M+1

3) Tableau récapitulatif des différents cas de figure, pour les opérateurs

Date de placement	Date d'apurement	Modalités de liquidation et de recouvrement des TFA
Jusqu'au 31.12.21	Jusqu'au 31.12.21	TFA liquidées et recouvrées à la sortie du RFS, sur le DAU d'apurement (DAU régime 40 ou 49.07)
Jusqu'au 31.12.21	À partir du 01.01.22	TFA liquidées et recouvrées par le bureau de douane compétent <u>sur demande de l'opérateur</u> . (modalités décrites au 1. de la présente note)
À partir du 01.01.22	Après le 01.01.22	Cas général : TFA liquidées et recouvrées au moment de l'importation sur le DAU (Régime 07) ; Cas du PA « 324 REC » : TFA liquidées et recouvrées par le bureau de douane compétent <u>sur demande de l'opérateur</u> (voir point 2.).

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique (PAE).

Le sous-directeur de la fiscalité douanière

Yvan ZERBINI